

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : BELATRECHE 3999 03.03.21**

Le 02/05/2021



---

Bien : **Appartement n°1**  
Adresse : **49 rue du Vieux Saint Sorlin  
71960 LA ROCHE-VINEUSE**  
Numéro de lot :  
Référence Cadastre : **AD - 13**

---

### PROPRIETAIRE

Indivision BELATRECHE  
49 rue du Vieux Saint Sorlin  
71960 LA ROCHE-VINEUSE

### DEMANDEUR

Indivision BELATRECHE  
49 rue du Vieux Saint Sorlin  
71960 LA ROCHE-VINEUSE

---

Date de visite : **03/03/2021**  
Opérateur de repérage : **MAGNIEN  
Stéphane**

---

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° BELATRECHE 3999 03.03.21

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : **Appartement n°1**

Etage: **RDC**

Adresse :

**49 rue du Vieux Saint Sorlin  
71960 LA ROCHE-VINEUSE**

Réf. Cadastre : **AD - 13**

Bâti : **Oui** Mitoyenneté : **Oui**

Date de construction : **Antérieur au 1er janvier 1949**

Propriétaire : **Indivision BELATRECHE**

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

### EXPOSITION AU PLOMB

**Absence de revêtements contenant du plomb.**

### DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE

**Absence de système de chauffage**

### DIAGNOSTIC ELECTRICITE

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>	Escalier :
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage : <b>RDC</b>	Propriété de: <b>Indivision BELATRECHE</b>
Numéro de Lot :	<b>49 rue du Vieux Saint Sorlin</b>
Référence Cadastre : <b>AD - 13</b>	<b>71960 LA ROCHE-VINEUSE</b>
Date du Permis de Construire : <b>Non Communiquée</b>	
Adresse : <b>49 rue du Vieux Saint Sorlin</b>	
<b>71960 LA ROCHE-VINEUSE</b>	

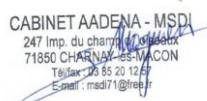
#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : <b>Indivision BELATRECHE</b>	Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>49 rue du Vieux Saint Sorlin</b>	Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
<b>71960 LA ROCHE-VINEUSE</b>		
Qualité :		

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

<b>Rapport N° : BELATRECHE 3999 03.03.21 A</b>	Date d'émission du rapport :	<b>02/05/2021</b>
<b>Le repérage a été réalisé le : 03/03/2021</b>	Accompagnateur :	<b>Aucun</b>
Par : <b>MAGNIEN Stéphane</b>	Laboratoire d'Analyses :	<b>Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud-Est</b>
N° certificat de qualification : <b>CPDI 0608</b>	Adresse laboratoire :	<b>2 rue Chanoine Ploton F 42000 SAINT-ÉTIENNE</b>
Date d'obtention : <b>26/12/2018</b>	Numéro d'accréditation :	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	<b>AXA</b>
<b>I.CERT</b>	Adresse assurance :	
<b>Parc EDONIA - Bât. G</b>	N° de contrat d'assurance :	<b>10777703204</b>
<b>rue de la Terre Victoria</b>	Date de validité :	<b>31/12/2021</b>
<b>35760 SAINT-GRÉGOIRE</b>		
Date de commande : 01/03/2021		

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	<b>Date d'établissement du rapport :</b>
	Fait à <b>CHARNAY-LÈS-MÂCON</b> le <b>02/05/2021</b>
	Cabinet : <b>MSDI</b>
	Nom du responsable : <b>MAGNIEN Stéphane</b>
	Nom du diagnostiqueur : <b>MAGNIEN Stéphane</b>

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S) .....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>4</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	6
COMMENTAIRES .....	6
<b>ELEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS.....</b>	<b>7</b>
<b>ATTESTATION(S) .....</b>	<b>8</b>

**D CONCLUSION(S)**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**Liste des locaux non visités et justification**

Aucun

**Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun

**E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)**

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



**F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

**Date du repérage : 03/03/2021**

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

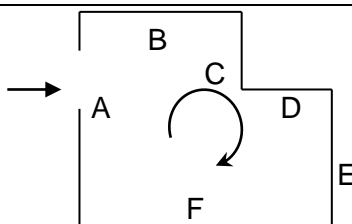
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**

**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour	RDC	OUI	
2	Couloir	RDC	OUI	
3	Cuisine	RDC	OUI	
4	Salle de Bains n°1	RDC	OUI	
5	WC	RDC	OUI	
6	Chambre n°1	RDC	OUI	
7	Chambre n°2	RDC	OUI	
8	Chambre n°3	RDC	OUI	
9	Hall	RDC	OUI	
10	Chambre n°4	RDC	OUI	
11	Salle de Bains n°2	RDC	OUI	
12	Veranda	RDC	OUI	
13	Cabanon	RDC	OUI	

Amiante

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)**

Néant

<b>LEGENDE</b>				
<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		

**COMMENTAIRES**

Néant

**I ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

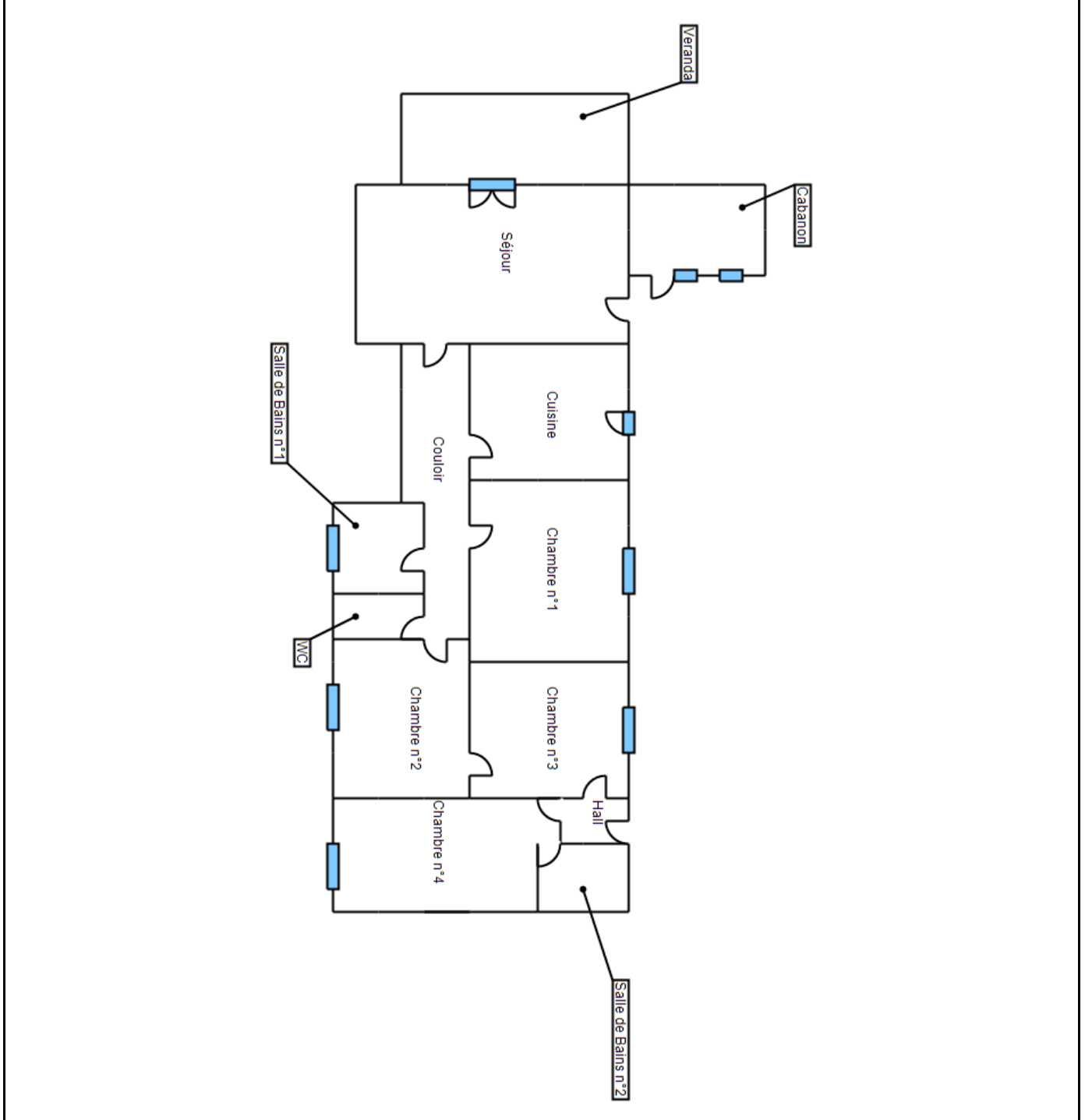
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**ANNEXE 1 – CROQUIS**

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	BELATRECHE 3999 03.03.21			49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE	
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



ATTESTATION(S)

COURTIER  
VD ASSOCIES  
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER  
33110 LE BOUSCAT  
☎ 05 56 30 95 75  
☎ 08 97 50 56 06  
✉ contact@vdassocies.fr

N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



Assurance et Banque

EURL „MSDI  
247 IMP DU CHAMP D OISEAUX  
71850 CHARNAY LES MACON

**Votre contrat**

Responsabilité Civile Prestataire  
Souscrit le 01/01/2021

**Vos références**

Contrat  
10777703204  
Client  
627973320

Date du courrier  
06 janvier 2021

**Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**

AXA France IARD atteste que :  
MSDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10777703204 ayant pris effet le 01/01/2021.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU LABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE LAMIANTE.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.

CONTROLE PERIODIQUE ( AMIANTE ).

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX ( PLOMB - AMIANTE ).

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 • 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 L. Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261-C CGI à sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/4

Amiante

BELATRECHE 3999 03.03.21 A

8/12



**Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers**

**Vos références**  
Contrat  
**10777703204**  
Client  
**627973320**

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION.

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB ( CREP).

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-

223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( DPE ), TOUS TYPES DE BATIMENTS.

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

ETAT DES LIEUX LOCATIFS

CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION

DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 - 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460L AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 - 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 L AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 L AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 L Sièges sociaux : 313 Terrasses de Plâche 92727 Nanterre cedex L'Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261-C CGI E sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/4

Amiante

BELATRECHE 3999 03.03.21 A

9/12



Cabinet AADENA – Société MSDI 247 impasse du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY LES MACON

Tél / fax : 03-85-20-12-57 e-mail : [msdi71@free.fr](mailto:msdi71@free.fr)

EURL au capital de 5000 euros – Siret MACON 510 157 530 00013 Code APE 7120 B  
Assurance RCP ALLIANZ N° 55987551

**Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers**

Vos références  
Contrat  
**10777703204**  
Client  
**627973320**

RELEVÉ DE CÔTES ET PLAN DE L'EXISTANT / PRISE DE MESURES, SANS  
PRECONISATION ET SUIVI ;

A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENNALE  
ET SOUMISES A ASSURANCE OBLIGATOIRE, ET NOTAMMENT CELLES DE GEOMETRE OU  
ARCHITECTE.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur  
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué



AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 - 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460L AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 - 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 L AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 L AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 L Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex L'Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261-C CGI E sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

3/4

BELATRECHE 3999 03.03.21 A

10/12



Vos références  
 Contrat  
 10777703204  
 Client  
 627973320

### Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en •
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 • par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 • par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 • par année d'assurance

### Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en •
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 • par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 • par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	100 000 • par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 • par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 • par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 • 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460L AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 • 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 L AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 L AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 L Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arc 92727 Nanterre cedex L'Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA à art. 261-C CGI E sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

4/4

Amiante

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

**Certificat de compétences  
Diagnosticqueur Immobilier**

N° CPDI0608 Version 006



Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur MAGNIEN Stéphane**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 26/12/2018 - Date d'expiration : 25/12/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 26/12/2018 - Date d'expiration : 25/12/2023
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2018 - Date d'expiration : 15/12/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2018 - Date d'expiration : 15/12/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 02/12/2018 - Date d'expiration : 01/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2018 - Date d'expiration : 24/11/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 03/01/2019.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.




Certification de personnes  
Diagnosticqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

<b>A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP</b>					
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p>					
<b>B Objet du CREP</b>					
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location				
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux				
<b>C Adresse du bien</b>	<b>D Propriétaire</b>				
49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE	Nom : <b>Indivision BELATRECHE</b> Adresse : <b>49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE</b>				
<b>E Commanditaire de la mission</b>					
Nom : <b>Indivision BELATRECHE</b> Qualité :	Adresse : <b>49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE</b>				
<b>F L'appareil à fluorescence X</b>					
Nom du fabricant de l'appareil : <b>Niton</b> Modèle de l'appareil : <b>XLP 300</b> N° de série : <b>22343</b>	Nature du radionucléide : <b>Cadmium 109</b> Date du dernier chargement de la source : <b>18/10/2017</b> Activité de la source à cette date : <b>370 MBq</b>				
<b>G Dates et validité du constat</b>					
N° Constat : <b>BELATRECHE 3999 03.03.21 P</b> Date du constat : <b>03/03/2021</b>	Date du rapport : <b>02/05/2021</b> Date limite de validité : <b>Aucune</b>				
<b>H Conclusion</b>					
Classement des unités de diagnostic :					
<b>Total</b>	<b>Non mesurées</b>	<b>Classe 0</b>	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
	Nombre   %	Nombre   %	Nombre   %	Nombre   %	Nombre   %
<b>104</b>	<b>61   58,65 %</b>	<b>43   41,35 %</b>	<b>0   0,00 %</b>	<b>0   0,00 %</b>	<b>0   0,00 %</b>
<b>Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence</b>					
<b>I Auteur du constat</b>					
Signature   CABINET AADENA - MSDI 247 Imp. du champ d'oiseaux 71850 CHARNAY-LES-MACON Tél/fax : 03 85 20 12 57 E-mail : msdi71@free.fr	Cabinet : <b>MSDI</b> Nom du responsable : <b>MAGNIEN Stéphane</b> Nom du diagnostiqueur : <b>MAGNIEN Stéphane</b> Organisme d'assurance : <b>AXA</b> Police : <b>10777703204</b>				

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1

### RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES ..... 3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; .....	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION ..... 3

L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....	4

### METHODOLOGIE EMPLOYEE ..... 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5

### PRESENTATION DES RESULTATS ..... 5

### CROQUIS ..... 6

### RESULTATS DES MESURES ..... 7

### COMMENTAIRES ..... 12

### LES SITUATIONS DE RISQUE ..... 12

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	13
---	----

### OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ..... 13

### ANNEXES ..... 14

NOTICE D'INFORMATION .....	14
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	16

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**  
 Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;  
 Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION**

**2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>MAGNIEN Stéphane</b>	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>I.CERT, Parc EDONIA - Bât. G</b> <b>rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE</b> Numéro de Certification de qualification : <b>CPDI 0608</b> Date d'obtention : <b>21/11/2018</b>
---	--

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T710336</b> Nom du titulaire : <b>MSDI</b>	Date d'autorisation : <b>15/04/2011</b> Expire-le : <b>20/04/2021</b>
---	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **MAGNIEN Stéphane**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabriquant de l'étalon : <b>NITON</b> N° NIST de l'étalon : <b>SRM 2573</b>	Concentration : <b>1,04 mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>0,06 mg/cm<sup>2</sup></b>
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	03/03/2021	3,5
En fin du CREP	88	03/03/2021	3,5
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>	Coordonnées : <b>NC</b>
--	-------------------------

**2.5 Description de l'ensemble immobilier**

Année de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b> Nombre de bâtiments :	Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux :
---	---

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : <b>49 rue du Vieux Saint Sorlin</b> <b>71960 LA ROCHE-VINEUSE</b> Type : <b>Appartement</b> Nombre de Pièces : Référence Cadastre : <b>AD - 13</b>	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : <b>RDC</b> Situation sur palier : Destination du bâtiment : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>
--	--

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

**2.8 Liste des locaux visités**

N°	Local	Etage
----	-------	-------

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

**Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers**

1	Séjour	RDC
2	Couloir	RDC
3	Cuisine	RDC
4	Salle de Bains n°1	RDC
5	WC	RDC
6	Chambre n°1	RDC
7	Chambre n°2	RDC
8	Chambre n°3	RDC
9	Hall	RDC
10	Chambre n°4	RDC
11	Salle de Bains n°2	RDC

**2.9 Liste des locaux non visites**

Néant, tous les locaux ont été visités.

**3 METHODOLOGIE EMPLOYEE**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.  
 Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

**3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

**3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

**3.3 Recours a l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

**4 PRESENTATION DES RESULTATS**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

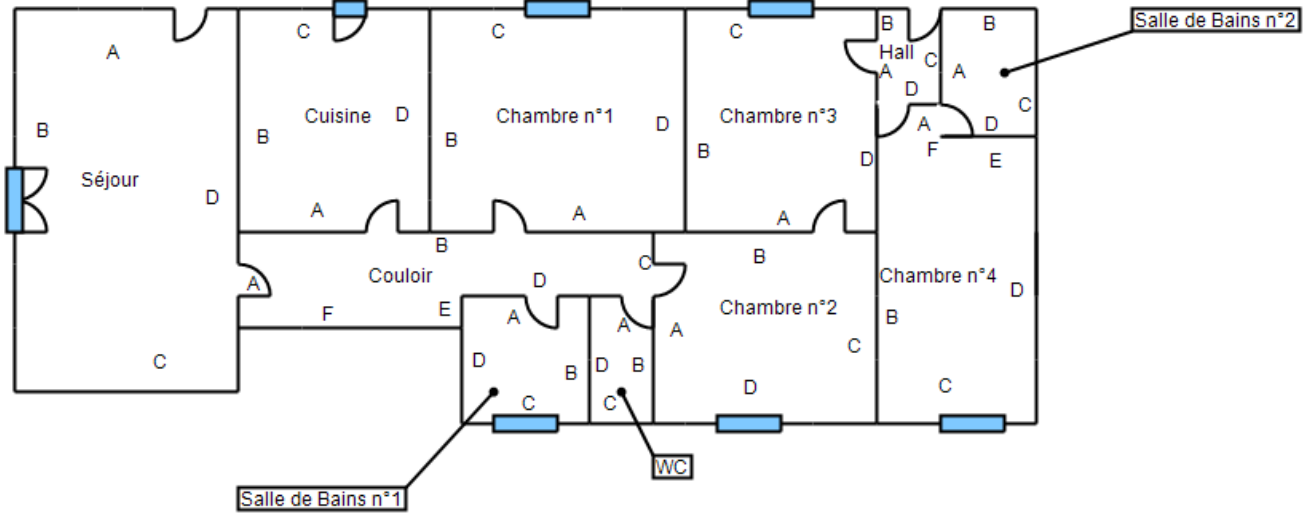
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		<b>0</b>
≥ Seuil	<b>Non dégradé (ND) ou non visible (NV)</b>	<b>1</b>
	<b>Etat d'usage (EU)</b>	<b>2</b>
	<b>Dégradé (D)</b>	<b>3</b>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



**5 CROQUIS**

**Croquis N°1**



## 6 RESULTATS DES MESURES

Local : Séjour (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
	A	Mur		Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
2	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
3						MD			0,03		
	C	Mur		Pierres							Non peint
	D	Mur		Plâtre	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Porte-fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Porte-fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Porte-fenêtre	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes		Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Couloir (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
4	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,29	0	
5						MD			0,1		
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
6	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
7						MD			0,08		
8	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
9						MD			0,29		
10	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
11						MD			0,1		
12	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
13						MD			0,24		
14	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
15						MD			0,03		
	Plafond	Plafond		Polystyrène							Elément postérieur à 1949
	Toutes zones	Plinthes		Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Cuisine (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
16	A	Mur	Plâtre	Peinture carrelage	C			0,41	0	
17					MD			0,06		
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
18	B	Mur	Plâtre	Peinture carrelage	C			0,07	0	
19					MD			0,07		
20	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,25	0	
21					MD			0,09		
	C	Porte-fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	C	Porte-fenêtre	Volets	Bois	Lasure					Elément postérieur à 1949
22	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,18	0	
23					MD			0,06		
24	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
25					MD			0,23		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Salle de Bains n°1 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	D	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
26	Plafond	Plafond	Plâtre	Toile de verre peinture	C			0,08	0	
27					MD			0,26		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : WC (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	B	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	C	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
	D	Mur	Plâtre	Carrelage						Non peint
28	Plafond	Plafond	Plâtre	Toile de verre peinture	C			0,02	0	
29					MD			0,08		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>7</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°1 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
30	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,32	0	
31					MD			0,17		
	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
32	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,46	0	
33					MD			0,09		
	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Lasure						Élément postérieur à 1949
34	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
35					MD			0,06		
36	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,43	0	
37					MD			0,49		
38	Plafond	Plafond	Plâtre	Papier peint	C			0,31	0	
39					MD			0,08		
	Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°2 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
40	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	

**Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers**

41						MD			0,08			
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
42	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,1	0		
43						MD			0,48			
44	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,31	0		
45						MD			0,36			
	D	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	D	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	D	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949	
46	D	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,08	0		
47						MD			0,07			
48	Plafond	Plafond		Polystyrène		C			0,27	0		
49						MD			0,19			
	Toutes zones	Plinthes		Plâtre	Carrelage						Non peint	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

**Local : Chambre n°3 (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
50	A	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,1	0		
51						MD			0,07			
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
52	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,11	0		
53						MD			0,33			
	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949	
54	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,27	0		
55						MD			0,07			
56	D	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,42	0		
57						MD			0,4			
	Plafond	Plafond		Polystyrène							Elément postérieur à 1949	
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Hall (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
58	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,42	0	
59						MD			0,07		
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
60	A	Porte n°1		Embrasure	Plâtre	C			0,17	0	
61						MD			0,09		
	B	Mur		Plâtre	Peinture						
	B	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
62	B	Porte n°2		Embrasure	Plâtre	C			0,08	0	
63						MD			0,06		
64	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
65						MD			0,08		
66	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,46	0	
67						MD			0,11		
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°4 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
68	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
69						MD			0,07		
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
70	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
71						MD			0,1		
72	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
73						MD			0,1		
74	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
75						MD			0,06		
	E	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	E	Fenêtre n°1	Embrasure	Pierres							Non peint
	E	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
76	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
77						MD			0,08		
78	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,26	0	
79						MD			0,27		

**Groupement National de cabinets indépendants spécialisés dans les diagnostics immobiliers**

F	Placard n°1	Bois	Lasure						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
Toutes zones	Plinthes	Plâtre	Carrelage						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : Salle de Bains n°2 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
80	A	Mur	Plâtre	Faïence / Peinture	C			0,06	0	
81					MD			0,11		
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture					
82	B	Mur	Plâtre	Faïence / Peinture	C			0,11	0	
83					MD			0,09		
84	C	Mur	Plâtre	Faïence / Peinture	C			0,09	0	
85					MD			0,08		
86	D	Mur	Plâtre	Faïence / Peinture	C			0,2	0	
87					MD			0,14		
	Plafond	Plafond	Polystyrène							Elément postérieur à 1949
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>		

LEGENDE			
<b>Localisation</b>	<b>HG</b> : en Haut à Gauche <b>MG</b> : au Milieu à Gauche <b>BG</b> : en Bas à Gauche	<b>HC</b> : en Haut au Centre <b>C</b> : au Centre <b>BC</b> : en Bas au Centre	<b>HD</b> : en Haut à Droite <b>MD</b> : au Milieu à Droite <b>BD</b> : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	<b>ND</b> : Non dégradé <b>EU</b> : Etat d'usage	<b>NV</b> : Non visible <b>D</b> : Dégradé	

## 7 COMMENTAIRES

Néant

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

**Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé**

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée :  Oui  Non

**9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

**10 ANNEXES****NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**Récapitulatif des mesures positives**

**Local : Séjour (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Couloir (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Cuisine (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Salle de Bains n°1 (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : WC (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Chambre n°1 (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Chambre n°2 (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Chambre n°3 (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Hall (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Chambre n°4 (RDC)**

Aucune mesure positive

**Local : Salle de Bains n°2 (RDC)**

Aucune mesure positive

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**



**Certificat de compétences  
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI0608 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur MAGNIEN Stéphane**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 26/12/2018 - Date d'expiration : 25/12/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 26/12/2018 - Date d'expiration : 25/12/2023
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2018 - Date d'expiration : 15/12/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2018 - Date d'expiration : 15/12/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 02/12/2018 - Date d'expiration : 01/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2018 - Date d'expiration : 24/11/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 03/01/2019.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

**1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES**

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)** Type d'immeuble : **Appartement**  
Département : **SAONE ET LOIRE** Date de construction : **Antérieur au 1er janvier 1949**  
Commune : **LA ROCHE-VINEUSE (71960 )** Année de l'installation :  
Adresse : **49 rue du Vieux Saint Sorlin** Distributeur d'électricité : **Enedis**  
Lieu-dit / immeuble :  
Réf. Cadastre : **AD - 13** Rapport n° : **BELATRECHE 3999 03.03.21 ELEC**  
▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :** La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9  
Etage : **RDC**

**2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

▪ **Identité du donneur d'ordre**  
Nom / Prénom : **BELATRECHE**  
Tél. : Email :  
Adresse : **49 rue du Vieux Saint Sorlin 71960 LA ROCHE-VINEUSE**  
▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)

**3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT**

▪ **Identité de l'opérateur :**  
Nom : **MAGNIEN**  
Prénom : **Stéphane**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **MSDI**  
Adresse : **247 impasse du champ d'oiseaux**  
**71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON**  
N° Siret : **510 157 530 00013**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
N° de police : **10777703204** date de validité : **31/12/2021**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT** , le **02/12/2018** , jusqu'au **01/12/2023**  
N° de certification : **CPDI 0608**

**4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	Couloir maison principale
B.1.3 i)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.	Couloir maison principale

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Chambre 1	
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Couloir	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		Luminaires



3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

**Néant**

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	Salle de bains

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Chambre 1	Prise arrachée
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Couloir	Boîte de connexion sans cache

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

**Néant**

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Néant**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Sans objet**

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

## 6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Non visible
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Non visible

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## 7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

### Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

#### Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

**8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS**

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique.</p>
<p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p>
<p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p>
<p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p>
<p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

Néant

**DATE, SIGNATURE ET CACHET**

**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le **03/03/2021**

Date de fin de validité : **01/05/2024**

Etat rédigé à **CHARNAY-LÈS-MÂCON** Le **02/05/2021**

Nom : **MAGNIEN** Prénom : **Stéphane**

CABINET AADENA - MSDI  
247 Imp. du champ d'oiseaux  
71850 CHARNAY-LES-MACON  
Tél/fax : 03 85 20 12 57  
E-mail : msdi71@free.fr

